

Département des Vosges

Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LIEZEY 88400

Procès-verbal de synthèse des observations des personnes publiques associées et du public

Objet : Rapport d'enquête publique

Dossier : N° E24000071/54 du 19 juillet 2024 du tribunal administratif de NANCY

Référence : Enquête Publique concernant l'Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LIEZEY.

Monsieur le Président,

L'enquête publique citée en objet étant close, je dois, conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, vous notifier les observations du public recueillies pendant la durée de celle-ci ainsi que les interrogations que je me suis posées.

Cette enquête s'est terminée sans incident le vendredi 4 octobre 2024 à 17 heures.

Le registre d'enquête mis à la disposition du public au sein de la mairie de Liézey a permis de recueillir onze observations et douze pièces jointes.

Le mode participation par voie électronique, fichier Xdemat accessible au public du 3 septembre 2024 à 14 heures au 4 octobre 2024 à 17 heures a permis de nombrer quatre cent quarante neuf visites et de recueillir une observation.

L'adressage par e-mail sur le site de la communauté de communes a permis de recueillir huit observations.

Dès leur réception, les courriers et les pièces jointes remis au commissaire enquêteur ont été annexés au registre d'enquête pour être portés à la connaissance du public.

À l'issue de l'analyse de ces observations et de l'accueil du public, plusieurs sujets communs apparaissent entre autres:

- une défiance envers l'étude de diagnostic et de délimitation des zones humides nécessitant une certaine capacité d'analyse;
- une préoccupation de la consommation foncière difficilement intelligible ;
- une inquiétude sur la capacité de la ressource en eau potable ;
- une crainte d'un accroissement accru des risques et des nuisances ;
- une demande de la préservation de la biodiversité et de la conservation authentique du village de moyenne montagne vosgienne.

Pour faciliter l'étude des observations du public, des avis de l'Autorité Environnemental, de l'Agence Régionale de Santé Grand, de l'agence Techniques Départemental des Vosges, de l'Agence National de la Propriété Forestière, du Centre National de la Propriété Forestière, de la Chambre d'agriculture des Vosges, de la Chambre du Commerce et de l'Industrie des Vosges, de la Chambre des métiers et de l'artisanat, de la Commission Départementale de réservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, du Conseil Départemental des Vosges, du Conseil Régional Grand Est, de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, de la Direction Départementale des Territoires des Vosges, de l'Institut National de l'Origine et de la qualité, de l'Office National des Forêts, du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, elles sont réunies et classées par thématiques.

Ces cinq thématiques contiennent l'ensemble des avis synthétisés exprimés par les institutions administratives associées et par le public.

Dans le même esprit, je vous invite à répondre sous cette même forme en utilisant les mêmes thématiques destinés à l'élaboration du PLU.

Avant de procéder à la rédaction du rapport et de mon avis motivé, je vous rappelle que l'article R 123-18 du code de l'environnement vous donne la possibilité de fournir un mémoire en réponse aux observations, remarques, interrogations formulées, avant le 28 octobre 2024.

Veillez agréer, Monsieur Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Remis le 11 octobre 2024

Monsieur le Président de la Communauté
de Communes Gérardmer Hautes Vosges

Stessy SPEISSMAN MOZAS



Monsieur le commissaire enquêteur

Alain LAMBLÉ

sous couvert de :

- Madame Lysiane ADAM, Chargée Urbanisme, Communauté de Communes de Gérardmer Hautes-Vosges.



- Monsieur Damien DESCOUPS, maire de Liézey, 1er vice-président de la communauté de communes de Gérardmer Hautes-Vosges.



Pièces jointes :

- Un registre d'enquête
- Pièces annexées au registre d'enquête

ZONES HUMIDES

DIAGNOSTIC - DÉLIMITATION - RÉGLEMENTATION

CONSTAT	<ul style="list-style-type: none">• <u>Avis de l' ARS Grand Ets:</u><ul style="list-style-type: none">- Elle souligne les difficultés rencontrées essentiellement aux zones humides et aux tensions quantitatives sévères de la commune en période d'étiage. • <u>Observation Registre d'Enquête n°11: M Bernard MASINI</u><ul style="list-style-type: none">- Il recommande d'être attentif aux zones humides, tout spécialement au niveau du transformateur au lieu-dit le Beillard. Aujourd'hui, le ruisseau qui y passait est presque tari alors que c'était une frayères à truites il y a vingt ans.- Il recommande d'informer et d'engager les propriétaires concernés par les zones humides de la nécessité à les entretenir. (Annexe n° 11)
DIAGNOSTIQUE ET DELIMITATION	<ul style="list-style-type: none">• <u>Avis de la la chambre d'agriculture:</u><ul style="list-style-type: none">- Elle demande de vérifier l'exactitude de classement en zone humide de la parcelle 240 au regard du site de la DREAL Grand Est et du rapport zone humide protocole DDT.- Elle remarque que les deux études référentes à la détermination des zones humides n'apportent pas les éléments techniques répondant à l'arrêté du 24 jun 2008.- Elle relève que contrairement à ce qui est noté sur le site de la DREAL Grand Ets, le secteur GAEC du Beillard n'est pas reconnu comme zones potentiellement humides.- Elle demande une vérification de pédologie. • <u>Avis de l'État, service urbanisme et habitat:</u><p>Il demande de refaire l'étude des zones humides et de repositionner les zones humides de la zone AC au lieu dit le Beillard.</p> • <u>Observations Registre Enquête N°1, 7, 10: M Bernard NOËL</u><ul style="list-style-type: none">- Il conteste le classement en zone humide des parcelles N° 587, 589, 590 et 592 , 593, 513, 514, 402 et partiellement celui de la parcelle n° 391.- Il justifie sa contestation en fournissant un rapport d'expertise pédologique réalisé à sa demande en juin 2024 par le bureau Ecolor. L'analyse des critères pédologiques et floristiques permettent d'établir que la parcelle 587 n'est pas une zone humide. (Annexe 2 au registre d'enquête)- Il ne comprend pas pourquoi en 2011 et 2012, le SDANC lui a demandé d'installer son assainissement individuel en zone humide.

- Il conteste le fait qu'un «carottage» ait été pratiqué sur sa parcelle par le cabinet TERRAM.

- Il va faire procéder à d'autres contre expertises par un cabinet reconnu qui pourront être utilisés à la barre du tribunal s'il devait en arriver là.

- Il demande une reconsidération du classement de sa parcelle 587 pour y construire un habitation. (Annexes n°1 et 2 au registre d'enquête)

• **Observation reçue par courriel n°4: Mme Ombéline MAAS**

- Elle constate que ses parcelles B 435, B1097 et B 1099, sont classées en zone humide. Elle conteste le dit classement et souhaite un nouveau diagnostic par le cabinet TERRAM CONSEIL. Elle joint à sa demande deux photographies du terrain, un plan cadastral, un plan de zonage, un questionnaire urbanisme de 219. (annexe n° 5 au registre d'enquête)

• **Observation reçue par courriel n°5: M Dominique TISSERANT**

est propriétaire des parcelles B 1152,1154, 1155 et 1158, lieu dit le Pré Chaussotte.

Selon sa lecture du cadastre de la commune voisine Le Tholy, la partie ouest de ses parcelles 1154, 1155, 1158, classées en zone humide ne correspond pas à la réalité du terrain. Le ruisseau qui arrive dans la courbe sur la commune Le Tholy descend en longeant la limite des communes de Le Tholy et Liézey. Ce qui positionne ses parcelles en amont de la zone humide. (Annexe n°6 au registre d'enquête)

• **Observation Registre d'Enquête n°6: Mme Françoise LAURENT**

Propriétaire de la parcelle section A n° 623, « Le Petit Pré », 3 route du Grand Liezey, elle conteste son classement partiel en zone humide.

- Elle demande le classement en zone UA de l'intégralité de la parcelle (annexe n°7).

• **Observation Registre d'Enquête n°8: M Yves GRANDEMANGE, agriculteur, GAEC du Beillard.**

Souhaitant construire un bâtiment agricole à proximité immédiate de ses installations l'intéressé déclare qu'au regard du projet de PLU il ne peut y parvenir en raison notamment de la délimitation de la zone humide qu'il juge infondée. Selon lui:

- la parcelle n° 302 est inconstructible en raison de son inondation répétée. Elle devrait être classée en zone humide.

- les parcelles n° 306 et 240 ne devraient pas être en zone humide.

Une modification du tracé des zones humides lui permettrait de construire un bâtiment agricole sur les parcelles 306 et 240 après un décaissement du sol et un apport de remblais.

Par anticipation à une décision favorable à sa requête, il a déposé une demande de permis de construire en cours d'instruction.

	<p>• Observation Registre d'Enquête n°11 : M Maurice BALLAND</p> <p>- Il conteste le non classement en zone humide des parcelles B 1109 et B 316 qui sont généralement inondées.</p> <p>Dans les années passées, l'eau cumulée était évacuée à l'aide de drains et de bacs de rétention. Les tourbières étaient protégées par l'usage de tuyaux en bois percés.</p>
REGLEMENTATION	<p><u>Avis de la chambre d'agriculture:</u></p> <p>- Elle demande que la réglementation des zones humides tienne compte des spécificités des sites agricoles concernés.</p>

**CONSOMMATION FONCIÈRE
ET
PLAN DE ZONAGE**

**CONSOMMATION
FONCIÈRE**

• **Observation MRAe :**

La MRAe :

- rappel qu'en l'absence de SCOT et en application du code de l'urbanisme, sauf dérogation, toute **ouverture à l'urbanisation** de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de chaque commune membre de la communauté de communes est interdite ;
- observe que le PLU en limitant les nouvelles constructions au sein du tissu bâti le plus dense (UA) ne consomme pas d'espaces naturels et agricoles pour les 10 prochaines années concernant l'habitat ;
- observe que le projet de 10 nouveaux logements pour les dix prochaines années est cohérent avec l'évolution des tendances démographiques ;
- observe que la réserve foncière (2AUY) inscrit pour les activités économiques est située sur une friche industrielle et n'entre donc pas dans les calculs de la consommation d'espace ;
- observe que le PLU s'inscrit dans la trajectoire de zéro artificialisation nette des sols à l'horizon 2050, fixé par la Loi Climat Résilience.

• **Avis du service de l'institut national de l'origine et de la qualité :**

L'institut national de l'origine et de la qualité remarque que :

- le potentiel en densification au sein de l'enveloppe urbaine va au delà des besoins ;
- les nouveaux logements seront construits au détriment des prairies permanentes.

• **Avis du Service Urbanisme et Habitat**

Le service de l'urbanisme et de l'habitat :

- suit les avis émis par la CDPENAF ;
- donne son accord de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée pour l'ensemble du PLU portant sur des ajustements de parcelles inclus dans le périmètre constructible de la carte communale actuellement applicable ;
- constate que le PLU affiche un objectif de réduction de 50% de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapports à la consommation des dix dernières années ;
- relève que le PLU permet de réduire la zone urbaine de - 64% par rapport à la zone constructible de la carte communale ;
- constate que les espaces forestiers et agricoles sont protégés.

• **Avis de la Chambre d'agriculture :**

La chambre d'agriculture rappelle :

- que la préservation de l'espace agricole et naturel est une priorité fixée par le législateur, qui invite l'ensemble des acteurs à réduire la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;

CONSOMMATION FONCIÈRE

- que sur la base des données SPARTE, la consommation de l'espace s'élève à 0,7 ha sur la période 2011 à 2021, soit un objectif consommable de 0,3 ha pour les 10 prochaines années ;
- qu'au regard des besoins affichés de 7 logements à l'horizon 2030, l'espace disponible facilement mobilisable est de 2,09 hectares, dont 1,07 hectares de parcelles déclarées à la PAC, répond à l'objectif fixé.

La chambre d'agriculture demande :

- de reclasser en zone agricole les parcelles cadastrales C 7 et C 471 - (C 22 sur plan du bureau d'études Eolis), chemin rural du Moulin Jandon;
- de reclasser en dehors de l'espace constructible les trois constructions voisines (parcelles cadastrales C 14, C 416 et C 473) ;
- d'agrandir la zone agricole englobant le GAEC du Beillard pour tenir compte des nombreuses contraintes dues à la contexture des sols et de l'environnement des lieux ;
- que le projet de PLU propose une zone constructible pérenne pour le développement d'une activité agricole.

La chambre d'agriculture émet un avis favorable au projet PLU à **condition** de la prise en compte des points susvisés notamment pour garantir une zone AC constructible pérenne.

• **Avis du Service de l'Économie Agricole et Forestière (CDPENAF)**

La CDPENAF émet :

- un avis favorable de la réduction des surfaces naturelles, agricoles et forestière ;
- un avis favorable pour les demandes de dérogations à l'ouverture de l'urbanisation en absence de SCOT ;
- un avis favorable sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) ;
- un **avis défavorable** au classement en zone UA de la parcelle boisée C16 (n° cadastral 493) et de la parcelle C22 déclarée à la PAC, n° cadastral C7 et C 471, chemin rural du Moulin Jandon le Hautré .

• **Avis de la Direction Départementale et de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations**

- La DDETSP conseille de ne pas retenir des zones constructibles à proximité d'exploitation d'élevage.

• **Observation Registre d'Enquête n°11 : M et Mme MASINI**

Ils demandent de :

- fixer un seuil de densité maximale en limitant les logements type hôtellerie ainsi que les constructions induisant une surfréquentation saisonnière nuisant à la quiétude des riverains ;
- privilégier l'habitat regroupé et d'éviter les constructions isolées pour limiter les impacts visuels qui défigurent les paysages.

<p>CONSOMATION FONCIÈRE</p>	<p>- maîtriser l'urbanisme avec une démarche de sobriété foncière en respectant le caractère agricole des terres et les réservoirs de biodiversité. (Annexe n° 11)</p> <p><u>Question du commissaire enquêteur :</u> Depuis le 1er janvier janvier 2023 pouvez indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface foncière consommée en ENAF ; - le nombre des permis de construire accordés sur cette zone ENAF; - le nombre des permis de construire accordés hors zone ENAF ; - la surface foncière restante à consommer pour les dix prochaines années en zone ENAF ; - le nombre théorique de construction nouvelles offert par la surface restante en et hors ENAF pour les dix prochaines années, sachant que le PLU prévoit une consommation maximale de 1.78 ha sur les ENAF, que la garantie rurale est de 1 ha et que le besoin exprimé pour les dix prochaines années est de 7 logements.
<p>PLAN DE ZONAGE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Observation Registre Enquête n°1 et reçue par courriel n°1: M Bernard NOËL</u> - A chacune de ses quatre visites, l'intéressé demande le classement en zone UA de sa parcelle n° 587, hameau de Blanchefontaine, prévue au futur PLU en zone A, trame bleue zone humide. - Il argumente ses réclamations par le dépôt de courriers datés des 3 et 28 septembre et du 3 octobre 2024 (annexes n°1 au registre d'enquête). • <u>Observations reçues par courriel n° 2 : M Pascal CAVALI</u> - Il demande le classement en zone UA de sa parcelle cadastrée 269, section B0326 (annexe n°3 au registre d'enquête). • <u>Observation Registre d'Enquête n°2 : Mme Jeanne-Marie MELE</u> - Propriétaire des parcelles 1153, 1156 et 1157, le Pré chaussotte, elle demande qu'une partie de celles-ci soit classée en zone UA. - Elle souhaite construire une habitation à résidence principale en bordure la parcelle urbanisée n° 807 classée en zone UA. • <u>Observation Registre d'Enquête n°3 : M Cédric ROTH</u> Propriétaire de la parcelle 541 à Saucefaing il : - conteste son classement partiel en zone N et en trame verte. Sur la partie UA, il a construit un chalet ; - demande qu'un contrôle soit effectué et/ou conforté par une nouvelle étude des sols ; - demande le reclassement en zone UA de la totalité de sa parcelle B 541. Cette partie N correspond à un terrain en pente engazonné avec quelques

PLAN DE ZONAGE	arbres d'ornement.
	<p>• Observation Registre d'Enquête n°4 : Mme Odille BEDEL Propriétaire de deux terrains contiguës n° A 672 et A 676, 3D route du Grand Liezey, elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conteste le classement en zone N de la parcelle n° 676 ; - demande son classement en zone UA sur la partie non concernée par la trame bleue : zone humide inconstructible.
	<p>• Observation reçue par courriel n°4 : Mme Ombéline MAAS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle constate que ses parcelles B 435, B1097 et B 1099, route du Beillard, sont classés en ZN. Elle observe que ses parcelles forment, une dent creuse de la zone urbaine UA. - Elle demande que ses parcelles soient reclassées en zone UA. - Elle joint à sa demande deux photographies du terrain, un plan cadastral, un plan de zonage, un questionnaire urbanisme de 2019 attestant de la constructibilité de ses parcelles. (annexe n° 5 au registre d'enquête).
	<p>• Observation reçue par courriel n°5 : M ou Mme Dominique TISSERANT Il / elle est propriétaire des parcelles B 1152 ,1154 , 1155 et 1158.,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il / elle demande que ses parcelles B 1158 et B 1152 ne soient pas classées en zone N mais en zone UA tout comme les parcelles voisines aux siennes. <p>Un chemin de débardage sépare ses parcelles de celles de sa sœur (<i>Jeanne-Marie MELE, observation n°2</i>). (Annexe n° 6 au registre d'enquête)</p>
	<p>• Observation Registre d'Enquête n° 5 : Mme Marguerite TISSERANT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Propriétaire de plusieurs terrains contigus au lieu dit le Bannerot, elle souhaite un classement en zone UA de sa parcelle n° 360, plus une partie de sa parcelle n° 361.
<p>• Observation Registre d'Enquête n° 8 : M Yves GRANDEMANGE, agriculteur, GAEC du Beillard.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limité dans les possibilités d'extension de son exploitation agricole actuelle, il demande que ses parcelles n° 533, 531, 532, 526, 527 et 530, regroupées au hameau de Saucéfain, soient classées en zone AC et non en zone A. 	

PLAN DE ZONAGE	<p>• Observation reçue par courriel n°6 : Mme Jacqueline CHARTON Par l'intermédiaire de son avocat, Maître Laurent BENTS, Mme CHARTON Jacqueline demande que sa parcelle A 1105 située au centre du village dans la continuité de la zone UA soit qualifiée en zone UA et non en zone A. Demande qu'elle réitère depuis 2020. (Annexe n° 9 au registre d'enquête)</p>
	<p>• Observation reçue par courriel n°7 : M BIGEARD Jean-François et FENAUX Annick - Ils souhaitent connaître les raisons qui justifient un classement en zone naturelle et forestière leur parcelle n° 438, située route du Hautré. La parcelle est occupée par un chalet, un garage et des arbres sur ¼ de la surface. Ils projettent de faire couper les arbres. (Annexe n° 10)</p>

DISPOSITIONS GÉNÉRALES EAU

**Cours d'eau – Rives et Plan d'eau – Ressource - Aires d'alimentation en eau potable -
Protection des captages – Assainissement - Réseaux d'eau - Eaux pluviales**

<p>COURS D'EAU ET CARTOGRAPHIE</p>	<p>• <u>Observation MRAe :</u> La MRAE demande de supprimer le tracé du cours d'eau en zone AC au lieu dit le Beillard qui correspond en réalité à un fossé ;</p> <p>• <u>Avis de la chambre d'agriculture :</u> La chambre d'agriculture demande de retirer un des deux cours d'eau de la parcelle 306 qui en réalité sur le terrain correspond à fossé.</p> <p>• <u>Avis de l'État :</u> Le service urbanisme et habitat demande : - de supprimer le tracé du cours d'eau en zone AC au lieu dit le Beillard qui correspond en réalité à un fossé ; - de rajouter un cours d'eau identifié le secteur Saucéfaing (plan annexé).</p>
	<p>• <u>Observation Registre d'Enquête n°11: M Bernard MASINI</u> Il remarque que : - des roselières apparaissent depuis quelques années par faute de curage des fossés ; - le pont situé route du Beillard au niveau du transformateur n'a plus grande utilité. Le ruisseau qui y passait est presque tari en raison d'un manque d'entretien des fossés. (Annexe n° 11)</p>
<p>RIVES ET PLANS D'EAU</p>	<p>• <u>Avis de la Commission Départementale Nature, Paysages, sites :</u> La CDNPS émet un avis favorable à la demande de dérogation à la règle de recul de 300 m de rayon, pour la préservation des parties naturelles des rives et des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares.</p>
<p>RESSOURCE EN EAU</p>	<p>• <u>Observation MRAe :</u> Elle regrette que le dossier ne démontre pas que la ressource en eau potable est suffisante pour desservir les nouvelles constructions envisagées en tenant compte des 124 résidences secondaires.</p> <p>• <u>Avis de l'État :</u> Le service urbanisme et habitat demande : - de démontrer, par un rapport annuel de la consommation, joint au PLU, que la ressource en eau est suffisante avant d'accorder un permis de</p>

construire.

- de justifier, par un rapport annuel de la consommation, joint au PLU, que la ressource en eau est insuffisante pour construire des piscines d'une surface supérieure à 10 m² .

• **Observation reçue par courriel n° 4 de Mme Marie Noël BATOZ :**

- Elle dénonce l'insuffisance actuelle de la ressource en eau sur le hameau du Hautré.

Les résidants de dix-huit habitations du hameau ont recours à un captage privé qui alimente la partie supérieure du Hautré en amont de la maison Vincent-Viry. (Annexe n°4 registre d'enquête)

- Elle dénonce l'insuffisance volumétrique du captage du village au lieu-dit Blanchefontaine.

- Elle craint que les nouvelles habitations ne viennent encore aggraver la ressource en eau qui va aller en s'aggravant en raison du changement climatique.

- Elle demande de stopper l'escalade des constructions nouvelles sauf pour les activités agricoles.

• **Questions du commissaire enquêteur :**

- Avec l'accroissement de la population prévue pour les dix prochaines années quel sera l'impact humain sur la consommation en eau potable distribuée par le réseau communal.

- En cas de pénurie de la ressource en eau potable est-il envisagé une règle de répartition catégorielle permettant de partager la ressource entre les différents usagers raccordés au réseau et disposant ou non d'une source privée.

- Est-il envisageable que la commune de LIEZEY soit un jour en capacité de subvenir à ses propres besoins en eau potable.

• **Observation Registre d'Enquête n°11 : M et Mme MASINI**

- Ils souhaitent savoir si un projet de recherche de nouvelles sources alimentant le réservoir permettant de se passer de l'eau de Gérardmer et de son lac est à l'étude.

- Ils estiment qu'il est nécessaire de prospecter et de trouver de nouvelles ressources.

- Ils demandent de limiter en taille et en nombre les logements type hôtellerie avec des équipements grands consommateurs d'eau (spas, jacuzzis, bains à remous...).

- Ils préconisent de limiter les capacités d'urbanisme en fonction des capacités d'accueil par rapport aux ressources, de restreindre, voire d'interdire toute nouvelle construction réservée à une location ou à une résidence hôtelière car ce genre d'hébergement est fort consommateur d'eau. (Annexe n° 11)

<p style="text-align: center;">AIRES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Observation MRAe :</u> Elle recommande : <ul style="list-style-type: none"> - de préciser les aires d'alimentation en eau potable afin, de limiter leur imperméabilisation ; • <u>Avis de l'agence technique départementale des Vosges :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Elle souligne les difficultés rencontrées essentiellement aux zones humides et aux tensions quantitatives sévères de la commune en période d'étiage.
<p style="text-align: center;">PROTECTION DES CAPTAGES</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Observation MRAe :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Elle regrette que l'arrêté préfectoral de protection des captages ne soit pas joint. • <u>Avis ARS Grand Est :</u> L'agence régionale de santé demande : <ul style="list-style-type: none"> - de respecter les périmètres de protection des captages (immédiate, rapprochée, éloignée) de la source Jardin de la Croix et du Puits de Blanche fontaine définis par arrêté préfectoral.
<p style="text-align: center;">ASSAINISSEMENT</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Observation MRAe :</u> Elle recommande de : <ul style="list-style-type: none"> - préciser l'état de conformité des dispositifs d'assainissement individuels ; - préciser les éventuelles mesures à prendre pour rendre conforme les dispositifs. • <u>Observation Registre d'Enquête n°11 : M et Mme MASINI</u> <ul style="list-style-type: none"> - Il demande que le PLU tienne compte de l'aspect négatif de la présence d'installations de traitement des eaux et des pollutions par les eaux d'épandage et de ruissellement pour les constructions voisines ou en aval des installations en imposant des distances limites. - Il propose d'imposer à minima, pour toute nouvelle construction, une cuve de récupération des eaux pluviales, voire un système annexe d'utilisation des eaux non potables WC, lavages des sols, arrosages, etc.). - Il propose la création d'un assainissement collectif pour un ensemble de constructions regroupées par hameau notamment au Beillard où une zone de lagunage pourrait être envisagée. (Annexe n° 11)
<p style="text-align: center;">RÉSEAUX D'EAU</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Question du commissaire enquêteur :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Pouvez-vous indiquer si la ressource en eau potable, en provenance de l'interconnexion avec Gérardmer, couvre l'ensemble des zones UA de

	LIEZEY.
EAUX PLUVIALES	<ul style="list-style-type: none">• Avis de l'État : - Il demande de régulariser le réseau d'eau pluviale du territoire communal au titre de la loi sur l'eau.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

RISQUES INONDATION COULEE DE BOUE MOUVEMENTS DE TERRAIN	<p><u>Observation MRAe :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle recommande d'analyser la compatibilité du projet PLU avec les objectifs définis dans le plan de gestion du risque d'inondation du bassin Rhin-Meuse. <p><u>Question du commissaire enquêteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le rapport de présentation précise que plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris à LIEZEY suite à des inondations et/ou coulées de boue et à des mouvements de terrain (arrêtés du 30/12/2024). - Pouvez-vous préciser les mesures prises dans le projet de PLU afin d'éviter ou de réduire les risques de catastrophes naturelles.
RISQUES REMONTEE DES NAPPES D'EAUX SOUTERRAINES	<p><u>Observation MRAe :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle recommande de prévoir des dispositions réglementaires contre les risques naturels de remontées de nappes d'eaux souterraines.
RISQUES RADON	<p><u>Observation MRAe :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement doit mentionner les risques naturels d'exposition au radon. <p><u>Observation ARS Grand Est :</u></p> <p>Elle demande de prendre en compte le risque lié au radon dans tous les projets de construction.</p>
RISQUES ANITAIRE	<p><u>Observation MRAe :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle rappelle la procédure d'évolution du PLU à respecter par rapport aux usages projetés en zone 2AUY en raison des risques sanitaires de l'ancien site industriel de tissage et blanchiment de tissus.
RISQUES ESPECES INVASIVES	<p><u>Observation ARS Grand Est :</u></p> <p>Elle demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'insérer dans le document ressource, chapitre protection de la santé humaine, la prise en compte des espèces invasives et particulièrement de l'Ambrosie (arrêté préfectoral n° 201862071 du 20 juin 2018) ; - de mettre en œuvre la lutte contre les moustiques tigres.
RISQUES CHANGEMENT	<p><u>Observation MRAe :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle recommande de se référer à l'outil « meteofrance.com/climadiag-commune » en vue de définir des actions permettant de s'adapter au

<p>CLIMATIQUE</p>	<p>changement climatique.</p>
<p>RISQUES POLLUTION DES SOLS</p>	<p><u>Question du commissaire enquêteur :</u> Parmi les risques de pollution des sols, trois anciens sites industriels ou en activités de services, potentiellement pollués, sont recensés sur la commune de LIEZEY :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la carrière de granite à la Racine ; - les anciens ateliers de blanchiment au Beillard ; - la décharge d'ordures ménagères « Sous le Hautré ». <p>- Pouvez-vous indiquer les mesures prises ou préconisées pour lutter contre la pollution ou la dégradation des sols sur ces trois lieux susceptibles se trouver en zone humide ou à proximité d'une zone humide.</p>

RÈGLEMENT ECRIT	
ZONES UT - A - N	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Observation MRAe:</u> La MRAe souligne: <ul style="list-style-type: none"> - la favorisation d'utilisation des énergies renouvelables pour les réhabilitations de l'habitat, la construction de nouvelles constructions; - l' autorisation des panneaux solaires posés sur les toitures, en façades des bâtiments ou sur des clôtures; - la hauteur limitée à 12 mètres des éoliennes.
ZONES A - AM	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Avis de la chambre d'agriculture :</u> La chambre d'agriculture demande: <ul style="list-style-type: none"> - de retirer la mention d'interdiction de drainage agricole en considérant que le drainage agricole est régi par l'article R.214-1 du code de l'environnement; - la suppression de l'interdiction d'une activité de maraichage en zone AC. - d'autoriser la hauteur des serres à 12mètres et non à 5 mètres en secteur AM; -de rappeler que les règles à distance et à hauteur ne s'appliquent pas pour les clôtures agricoles. <p>La chambre d'agriculture émet un avis favorable sous réserve de modifier le règlement graphique et littéral des points susvisés.</p>
ZONES A - N - NF	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Avis de la DDT, Service Économie Agricole et Forestier</u> La CDPENAF demande: <ul style="list-style-type: none"> - que le règlement de zonage prévoit une bande inconstructible de 30 mètres minimum en lisière de bois; - que les emplacements réservés mesurent plus de 8 mètres de large.
REGLE DE REcul DES PLANS D'EAU	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Avis de la CDNPS</u> La commission départementale de la nature et des paysages est favorable à la dérogation d'application de la règle de recul de 300 m de rayon, pour la préservation des parties naturelles des rives et des plans d'eau d'une superficie inférieure à mille hectares.
REGLE DE REcul ZONES A - N	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Avis de la DDT, service ingénierie routière, service mission forêt, service mission paysage</u> Ces services apportent quelques remarques et demandent de: <ul style="list-style-type: none"> - justifier la décision de supprimer les distances de recul concernant les annexes et les serres en zone A et N; - reporter les périmètres des boisements fixés par arrêté préfectoral du 10/02/1968, conformément à l'article R.12-6 du code rural;

	<p>- préciser, dans la règle commune à toutes les zones, que l'isolation par l'intérieur des anciennes fermes est privilégiée et que l'isolation par l'extérieur ne doit pas remettre en cause la spécificité du bâtiment.</p>
<p>REGLE DISTANCES DES INSTALLATIONS D'ELEVAGES</p>	<p>• <u>Avis de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations</u></p> <p>La DDETSPP rappelle que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la distance réglementaire d'au moins 100 m entre les installations d'élevages de bovins, de porcins, de volailles et annexes des maisons d'habitation occupées par des tiers, des lieux publics et des zones destinées à l'habitation; - la distance réglementaire d'au moins 50 mètres entre les bâtiments d'élevage visés par les prescriptions du règlement sanitaire départemental; - ces deux distances s'imposent à toute nouvelle construction occupée par des tiers et à usage non agricole.
<p>REGLE DISTANCES LISIÈRES DE BOIS EMPLACEMENTS RESERVES</p> <p>POINT DE RECHARGE ELECTRIQUE</p> <p>RAPPORT DES CONSUMMATIONS EAU</p>	<p>• <u>Avis de l'Etat :</u></p> <p>Le service urbanisme et de l'habitat:</p> <ul style="list-style-type: none"> - recommande de prendre en compte les remarques formulées par la CDPNF concernant une bande inconstructible de 30 mètres minimum en lisière de bois et les emplacements réservés de plus de 8 de large pour permettre l'accès des engins agricoles; - stipule de mentionner les dispositifs de recharge adaptés aux véhicules électriques (article L 151-30 du code de l'urbanisme). - de joindre au PLU le rapport annuel de consommation d'eau démontrant la fragilité de cette ressource pour interdire les piscines supérieures à 10 m³ ; - de démontrer, par un rapport annuel de la consommation, joint au PLU, que la ressource en eau est suffisante avant d'accorder un permis de construire. <p>• <u>Observation Registre d'Enquête n° 8 : Mme Aurélie BRETON</u></p> <p>Domiciliée 2 chemin du Pré Pierson, parcelle n° B 275 classée en zone N, l'intéressée souhaite implanter à côté de son habitation une yourte pour son activité professionnelle.</p> <p>Elle demande que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'implanter des Yourtes soit retirée du règlement; - le règlement précise davantage ce qu'il faut entendre par «<i>ce que les annexes ne compromettent pas la qualité paysagère du site</i>». <p>Elle joint à sa requête un courrier (annexe n° 8).</p>
<p>ZONE TENDUE</p>	<p>• <u>Observation reçue par courriel n° 3 de Mme Marie Noël BATOZ :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande que la commune de LIEZEY soit classée en zone tendue pour stopper l'escalade des constructions nouvelles à l'exception des activités artisanales, agricoles et d'élevage. (Annexe n°4 registre d'enquête)

<p>ZONES UA - UT</p>	<p>• <u>Observation Registre d'Enquête n°11</u> : M et Mme MASINI</p> <p>Ils demandent:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'imposer à toute nouvelle construction une cuve de récupération des eaux pluviales, voire un système annexe d'utilisation des eaux non potables; - d'interdire toute construction somptuaire avec piscines, spas et autres installations consommatrices en eau; - d'imposer des distances limites entre les constructions, les installations de traitement des eaux, des lieux d'épandages et des lieux de ruissellement; - d'interdire les lotissements: fixer le seuil maximum des constructions ainsi que leur emprise au sol sur une superficie donnée de terrain; - de prévoir et de réglementer les accès aux constructions nouvelles; - de respecter le caractère architectural des tradition vosgiennes pour les constructions nouvelles; - prévoir un cadre de gestion des déchets interdisant le stockage de matériaux, gravats, carcasses ayant un impact visuel désagréable; - interdire les extensions et les réaménagements successifs; - de limiter la vitesse à 30km/h dans tout le village en raison de l'afflux de circulation engendrée notamment par les résidences hôtelières et saisonnières; - de classer les voies de circulation en «routes partagées» - de supprimer les pylônes qui défigurent le paysage en enterrant les lignes électriques autour des maisons voir sur l'ensemble de la commune ; - de limiter la hauteur des clôtures et d'interdire les clôtures de murs bétonnés. (Annexe n° 11)
<p>ZONE 2AUY</p>	<p>• <u>Observation Registre d'Enquête n°11</u> : M Bernard MASINI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il déplore le délaissement des anciens bâtiments Doridant au Beillard et le non respect de la réglementation des sites abandonnés. - Il propose que cet espace soit rendu à la nature sous forme de terre agricole, de verger conservatoire ou d'arboretum, voir à la transformer en mini-station d'épuration collective. (Annexe n° 11)
<p>REGLES COMMUNES A L' ENSEMBLE DES ZONES</p>	<p><u>Observation du commissaire enquêteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'article 2 aux règles communes à toutes les zones du PLU ne figure pas dans le document du règlement écrit.